



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mars 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session Cinquième Commission

Point 122 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Projet de résolution soumis par le Président à l'issue de consultations officielles

Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

Rappelant également le paragraphe 14 de la résolution 1400 (2002) du Conseil de sécurité et le paragraphe 10 de la résolution 1460 (2003) du Conseil,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest¹,

Consciente de l'importance du rôle et des responsabilités des agents des services d'aide humanitaire et du personnel de maintien de la paix en ce qui concerne la protection et l'assistance apportées aux populations vulnérables, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées, et se félicitant des efforts appréciables consentis à cet égard par la grande majorité du personnel en question,

Se déclarant gravement préoccupée par les actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés contre des populations vulnérables, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique de l'Ouest et ailleurs,

Soulignant que l'ensemble du personnel servant dans le cadre des opérations humanitaires et de maintien de la paix doit respecter les normes les plus exigeantes en matière de comportement et de responsabilité,

1. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest¹ ;

¹ Voir A/57/465.



2. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions de vie dans les camps et les communautés de réfugiés, qui rendent ces derniers, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à l'exploitation sexuelle et à d'autres formes d'exploitation;

3. *Condamne* toutes les formes d'exploitation de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier l'exploitation sexuelle, et demande que les responsables de ces actes déplorables soient traduits en justice;

4. *Souligne* la nécessité de créer un environnement exempt de toute exploitation et de toute violence sexuelles dans le contexte des crises humanitaires, en intégrant aux fonctions de protection et d'assistance dévolues à l'ensemble des agents des organismes humanitaires et du personnel de maintien de la paix le devoir de prévenir et de gérer ces abus;

5. *Note avec satisfaction* le Plan d'action conçu par le Groupe de travail chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crises humanitaires du Comité permanent interorganisations, et encourage toutes les institutions pertinentes à le mettre en application de manière effective et appropriée;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures correctives et préventives prises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires opérationnels, le Comité permanent interorganisations et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU, comme suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, s'appliquent également, selon qu'il conviendra, à l'ensemble des missions de maintien de la paix, camps de réfugiés, activités relatives aux réfugiés et autres opérations humanitaires;

7. *Prie également* le Secrétaire général de s'assurer qu'afin de donner suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, toutes les missions de maintien de la paix et opérations humanitaires des Nations Unies suivent des procédures précises et uniformes permettant d'établir des rapports et de mener des enquêtes sur les cas d'exploitation sexuelle et autres délits connexes en toute impartialité;

8. *Encourage* tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, à intégrer comme il convient dans des codes de conduite les responsabilités particulières des agents d'aide humanitaire en ce qui concerne la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles et l'attitude à adopter face à ces comportements et à prendre les mesures disciplinaires requises en cas d'infraction;

9. *Estime* que, dans leurs domaines de compétence respectifs, les organismes et institutions des Nations Unies et les pays fournissant des contingents doivent faire en sorte que tout le personnel est tenu comptable des actes d'exploitation sexuelle et infractions connexes commis dans l'exercice de ses fonctions au sein d'opérations humanitaires et de maintien de la paix;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne et d'établir une base de données sur les enquêtes menées concernant les actes d'exploitation sexuelle et les infractions connexes commis par du personnel humanitaire et de maintien de la paix, quels qu'en soient l'âge et le sexe, et toutes les mesures pertinentes prises à cet égard;

11. *Rappelle* qu'elle a décidé que les rapports du Bureau des services de contrôle interne devraient être examinés au titre des points pertinents de l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

12. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il appliquera les mesures prises sur la base du rapport du Bureau des services de contrôle interne, de mettre en oeuvre dans les délais les plus brefs la présente résolution, et notamment de publier dès que possible un bulletin sur l'exploitation et les violences sexuelles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, en apportant notamment des informations sur tout nouveau cas d'exploitation sexuelle mis au jour et les mesures adoptées en la matière.
